

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2026 013

ARRÊTÉ

**Portant sur règlementation pour barrer la route à tous les véhicules
sauf riverains Rue du Moulin de Jarpel (CZ12)**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

Vu la demande initiale en date du 11/02/2026 effectuée par l'entreprise Socama,

Vu la programmation des travaux et les prochaines interventions prévues par l'entreprise SDEL,

CONSIDÉRANT que les travaux rue du Moulin de Jarpel (CZ12) depuis la rue du Pont Neuf (RD26) jusqu'à l'intersection de la rue de Buffeguerre nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route est barrée et la circulation interdite depuis l'intersection du Pont Neuf (RD26) jusqu'à l'intersection de la rue de Buffeguerre, au niveau du n°6 de la rue du Moulin de Jarpel (CZ12), à l'exception des riverains et des services de secours. L'accès piéton est maintenu.

ARTICLE 2 : Durant la période des travaux, la circulation des riverains est limitée à 30 Km/h.

L'entreprise réalisant les travaux est chargée d'informer les riverains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise réalisant les travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, débris, dépôts de matériaux, graviers, immondices et de nettoyer, réparer à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux de la remise en état ne devra pas excéder 30 jours.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable durant toute la période des travaux.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Madame la Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Monsieur le responsable du service Routes du Conseil départemental de Corrèze,
- Les entreprises Socama et SDEL.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 19 février 2026
Le Maire,
Par délégation de signature,



Le Premier Adjoint au Maire
Monsieur Jean FAURIE